

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 19

Artikel: Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889557>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« gés ou détruits par la guerre, les mêmes
« indemnités qu'à leurs ressortissants. Ce point
« de vue a été signifié aux gouvernements belge,
« français et italien ; malheureusement, il n'a pas
« trouvé un accueil favorable. La Commission a
« invité le Conseil fédéral à persévérer dans son
« attitude, sans du reste, se faire d'illusions sur
« la réussite de nouvelles démarches.

« Elle a ensuite approuvé unanimement l'idée
« d'un appui officiel, mais, allant plus loin que
« le Conseil fédéral, elle a décidé de l'étendre
« non seulement aux propriétaires d'immeubles,
« mais aussi aux Suisses dont le mobilier a subi
« des dommages ; une partie complète a été
« établie entre ces deux catégories de sinistrés.
« Le crédit de 15 millions proposé par le Conseil
« fédéral a été porté à 20 millions. La commis-
« sion a voté en outre un postulat par lequel
« elle demande que les machines, le mobilier et
« les autres objets nécessaires aux sinistrés
« soient commandés en Suisse. Elle a, enfin,
« adopté une motion recommandant au Conseil
« fédéral d'accorder aussi une aide aux sinistrés
« qui n'appartiennent pas aux catégories préci-
« tées et dont une enquête révélerait la détresse.
« MM. BAUMBERGER & TORCHE ont été dési-
« gnés comme rapporteurs. »

DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL

Timbre sur les coupons. — La loi fédérale du 25 juin 1921, concernant le droit de timbre sur les coupons, prévoit une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral. Cette ordonnance entrera en vigueur le 15 décembre 1921. Conformément à l'article 23, les coupons ou les documents assimilés aux coupons échéant le 15 décembre 1921, ou ultérieurement sont soumis au droit et cela même s'ils sont payés déjà avant l'échéance.

L'Administration fédérale des contributions a publié un recueil qui contient la loi et l'ordonnance concernant le droit de timbre sur les coupons. Ce recueil pourra être obtenu auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne, au prix de 0 fr. 70, plus les frais de port.

Timbre sur les documents de transport. — L'ordonnance concernant les droits de timbre sur les documents en usage dans les transports, rendue par le Conseil fédéral le 15 novembre dernier, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

Sont soumis au droit de timbre, les documents en usage dans les transports des bagages, des

animaux et des marchandises sur les chemins de fer fédéraux et sur les chemins de fer et entreprises de navigation concessionnaires. Les documents de transport imposables sont : la lettre de voiture ou, lorsqu'il n'est pas établi de lettre de voiture, le bulletin de transport. Si plusieurs documents de transport sont établis pour le même envoi, un seul de ces documents est soumis au droit.

Le droit de timbre est fixé à 10 centimes pour chaque lettre de voiture ou bulletin de transport. Il est dû, en outre, pour les documents de transport se rapportant aux envois par wagon complet, un droit supplémentaire de 25 centimes par 5.000 kgs, du poids qui sert de base au calcul de la taxe ; chaque fraction de 5.000 kgs est comptée pour 5.000. Aux envois par wagon complet, pour lesquels le transport est calculé non d'après le poids, mais sur d'autres bases, sont appliquées des dispositions spéciales.

Est tenu au paiement du droit : a) pour les envois consignés en Suisse : le voiturier qui les reçoit de l'expéditeur pour en effectuer l'expédition ; b) pour les envois provenant de l'étranger : le voiturier qui délivre l'envoi au destinataire. Le voiturier a le droit de s'en faire payer le montant par l'expéditeur pour les envois consignés en Suisse et par le destinataire pour les envois provenant de l'étranger. Il n'est pas procédé au timbrage des documents de transport. Le voiturier qui acquitte le droit de timbre doit indiquer sur le document de transport le montant du droit.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse

La Compagnie des Chemins de Fer du P-L-M fait paraître dans le *Journal Officiel* la note suivante, concernant l'enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse. Ce service, qui constitue pour le commerce une facilité très appréciable, fonctionne dans les conditions indiquées ci-après :

Les ordres écrits d'enlèvement à domicile doivent indiquer la nature et le poids approximatif des marchandises et être adressés ou remis à la gare de Paris-Bercy. Ils sont également acceptés dans les bureaux de la ville de la Compagnie, situés :

Rue Dieu, 5 et 7. — Rue de Longchamp, 20.

— Rue des Petites-Ecuries, 11. — Rue de Rambuteau, 6. — Rue de Rennes, 45. — Rue Sainte-Anne, 6. — Rue Bernoulli, 3. — Rue Tiquetonne, 64.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Droits d'entrée sur les broderies en France et en Suisse

Nous avons reproduit dans notre numéro d'octobre la protestation élevée par les fabricants de tulle et dentelles de Calais, contre l'élévation des droits d'entrée en Suisse sur les broderies et dentelles de soie et nous avons fait remarquer que les taxes douanières prélevées par la Suisse étaient bien modérées en comparaison de celles que la France applique sur ces articles.

Nous sommes en mesure aujourd'hui, de donner les intéressantes précisions suivantes qui nous sont fournies par le Président du Directoire commercial de Saint-Gall :

En Suisse, en 1913, les dentelles tissées (position 452) avaient une valeur moyenne par kilo de fr. 142 et étaient soumises à un droit de fr. 1,80 par kilo. Les droits de douane constituaient ainsi 1,26 % de la valeur. En 1921, la valeur moyenne de ces dentelles étant de fr. 285 par kilo et les droits d'entrée de fr. 5, ces droits représentent 1,76 % de la valeur. Pour la position 451, broderies de soie, le pourcentage des droits en 1913, sur une valeur moyenne de fr. 98,80 par kilo, était de 1,8 %, alors qu'il est en 1921 sur une valeur moyenne de fr. 230, de 2,1 %.

Peut-on dire qu'un droit de 1,76 % ou de 2,1 % forme un empêchement quelconque à l'exportation calaisienne en Suisse, pays où pour les dentelles tissées il n'existe aucune concurrence ?

Il en est autrement *en France*. Dans ce pays où l'on applique un coefficient de 3 1/2 sur les droits déjà très élevés, on arrive effectivement à la prohibition.

Les effets de cette politique se font malheureusement déjà sentir. Alors que sous le régime du contingentement l'exportation des broderies suisses en France était de 1.500.000 fr. et en dernier lieu de 1.200.000 fr. par mois, les sept mois de Mars à Septembre 1921, n'accusent plus qu'une exportation moyenne mensuelle de 280.000 fr. ! Cela n'a du reste rien de surprenant car les droits actuels représentent 35 % de la

valeur moyenne (fr. 82 par kilo) des broderies qui bénéficient de la réduction de 30 % sur les droits du tissu et 49 % pour les autres broderies.

Qu'on compare ces droits français de 35 et de 49 % *ad valorem* avec les nouveaux droits suisses de 1,76 et de 2,1 % et l'on comprendra, sans autre commentaire, qu'on a singulièrement exagéré la portée des mesures prises par la Suisse.

Le régime douanier du Bassin de la Sarre

Conformément au paragraphe 31 de l'annexe aux articles 45/50 du Traité de Paix de Versailles, le territoire de la Sarre a été soumis au régime douanier français, avec la réserve que, pendant une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur du dit traité, soit du 10 janvier 1920 au 10 janvier 1925, les produits originaires du Bassin jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Pour ce qui concerne la Suisse, dit un rapport du Consul Général Suisse à Cologne (*E. Off. du Commerce*, 25 novembre 1921), c'est moins le commerce de ce territoire avec la France et l'Allemagne qui nous intéresse que celui avec les autres Etats. Comme remarque générale, il faut d'abord poser en principe que le territoire de la Sarre, par suite de sa réunion au régime douanier français, se trouve assimilé à la France au point de vue de ses relations avec les autres Etats.

Pour l'importation des produits étrangers dans le bassin de la Sarre, ce principe est admis pratiquement depuis l'existence de la frontière douanière. Il s'en suit que les traités de commerce conclus depuis la fin de la guerre par la France, avec certains Etats (Tchécoslovaquie, Finlande) sont également applicables à la Sarre, bien que le Gouvernement français n'ait pas encore décrété officiellement l'application au dit territoire des traités de commerce conclus ou à conclure. En fait, les produits de tous les pays qui ont traité avec la France, bénéficient à leur entrée dans le bassin de la Sarre des mêmes droits qu'à leur importation en France.

Si l'on peut parler d'une certaine uniformité de traitement en douane pour les marchandises étrangères importées dans le bassin de la Sarre, cette uniformité n'existe pas encore pour les